



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/39/Add.1
19 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance
des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy

Additif

Rapport sur la mission au Pérou

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 13	3
I. INFORMATIONS GENERALES	14 - 48	6
A. Situation des droits de l'homme avant les événements du 5 avril 1992 et événements ultérieurs concernant le pouvoir judiciaire	14 - 25	6
B. Situation actuelle des droits de l'homme en ce qui concerne le pouvoir judiciaire	26 - 30	8
C. Bref aperçu des institutions judiciaires	31 - 48	8
II. MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN OEUVRE PAR LE GOUVERNEMENT PERUVIEN POUR JUGER LES CIVILS ACCUSES DE TERRORISME ET DE TRAHISON	49 - 86	11
A. Législation antiterrorisme promulguée par le Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale	49 - 68	11
B. La législation antiterrorisme à la lumière des normes internationales	69 - 81	15
C. Commission spéciale pour le pardon	82 - 86	19
III. INDEPENDANCE DES JUGES ET DES PROCUREURS : LA REFORME JUDICIAIRE EN COURS AU PEROU	87 - 122	20
A. Nécessité de la réforme judiciaire	87 - 91	20
B. Le processus de réforme judiciaire au Pérou au regard des normes internationales	92 - 122	21
IV. SITUATION DES AVOCATS ET DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	123 - 126	27
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	127 - 148	28

Introduction

1. Le présent rapport rend compte d'une mission d'enquête au Pérou menée du 9 au 15 septembre 1996 par le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats en application de la résolution 1994/41 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, laquelle confie un mandat de trois ans au Rapporteur spécial, notamment afin qu'il puisse soumettre toutes allégations sérieuses qui lui seraient transmises à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet.
2. Dans le premier rapport annuel qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1995, le Rapporteur spécial a suggéré que des normes devraient être élaborées concernant les mesures antiterroristes qui ont des incidences négatives sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ou celle des membres des professions juridiques, par exemple la pratique qui consiste à dissimuler le visage des juges (E/CN.4/1995/39, par. 60). Dans son deuxième rapport à la Commission, en 1996, le Rapporteur spécial s'est penché de nouveau sur la question des juges "sans visage" et des témoins anonymes comme moyen de protéger le pouvoir judiciaire contre des actes de terrorisme (E/CN.4/1996/37, par. 66 à 78). Il a indiqué qu'il continuait de recevoir des informations concernant des cas, en Colombie et au Pérou, où le pouvoir judiciaire avait été pris comme cible. Dans ses conclusions préliminaires, le Rapporteur spécial a estimé que les tribunaux de ce type violaient l'indépendance et l'impartialité de la justice pour un certain nombre de raisons. Etant donné que la question nécessitait un examen et une analyse plus approfondis, il a exprimé l'espoir qu'il pourrait se rendre en mission au Pérou et en Colombie pour étudier ces pratiques sur place, et faire une enquête plus détaillée sur des pratiques analogues dans le monde entier avant de formuler ses conclusions et recommandations finales.
3. Le 11 juillet 1996, le Gouvernement péruvien a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Pérou. Cette mission a eu lieu du 9 au 15 septembre 1996 et elle a été suivie immédiatement par une mission en Colombie, du 16 au 27 septembre de la même année. Vu la complexité des questions examinées à cette occasion, il a été décidé d'en rendre compte à la Commission des droits de l'homme dans deux rapports distincts. Le rapport sur la mission en Colombie fait l'objet du document E/CN.4/1998/39/Add.2.
4. L'objectif premier de la mission du Rapporteur spécial était d'étudier la question des juges "sans visage" qui siègent dans des tribunaux civils et militaires pour juger les civils accusés de trahison et de crimes liés au terrorisme, à la lumière des normes internationales acceptées relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que celle de la bonne administration de la justice. Ces questions font l'objet du chapitre II du présent rapport.
5. Le Rapporteur spécial tient aussi à aborder des questions préoccupantes qui sont étroitement liées à l'objectif premier de sa mission d'enquête. Ces questions font l'objet des chapitres III et IV du présent rapport.

6. En outre, le Rapporteur spécial a étudié certains aspects de la réforme judiciaire en cours à la lumière des normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment les questions se rapportant aux procédures de nomination des juges, à leur inamovibilité, leur révocation et leur rémunération et aux règles de discipline, ainsi que le rôle des avocats et leur indépendance. Les compétences et la fonction du défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*), dans la mesure où elles se rapportent à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ont également retenu son attention. Ces questions sont également examinées dans le chapitre IV du présent rapport.

7. En son article 55, la Constitution de 1993 dispose que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Pérou font partie du droit interne. En outre, la quatrième disposition finale et transitoire de cette constitution prévoit que les normes concernant les droits et les libertés qui y sont énoncées doivent être interprétées à la lumière des instruments et accords internationaux pertinents ratifiés par le pays. Le Pérou a ratifié, notamment, les instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention américaine relative aux droits de l'homme, Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

8. Le Rapporteur spécial a également tenu compte des instruments internationaux ci-après : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, projet de déclaration universelle des Nations Unies sur l'indépendance de la justice (Principes Singhvi) ¹, Normes minima relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire établies par l'Association internationale du barreau ², Normes minima relatives aux droits de l'homme en cas d'état d'urgence ³, Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information (1995) ⁴.

9. Avant d'entamer sa visite au Pérou, le Rapporteur spécial a soumis au Gouvernement péruvien le mandat des rapporteurs/représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés de missions d'enquête. Pendant toute la durée de la mission, le Rapporteur spécial et les fonctionnaires des Nations Unies qui l'accompagnaient ont eu la liberté de se déplacer dans l'ensemble du pays et d'y enquêter et ont bénéficié des mesures de sécurité nécessaires, ce qui leur a permis de mener leur tâche à bien. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement péruvien, et en particulier

le Ministère des affaires étrangères, de l'avoir invité à se rendre au Pérou et d'avoir fait le nécessaire pour organiser les réunions et les visites qui ont eu lieu au cours de la mission.

10. Le premier jour de sa mission, le Rapporteur spécial a participé au septième séminaire international sur le thème "Justice et droits de l'homme dans le processus de modernisation", organisé par la Commission andine de juristes à propos des réformes du système judiciaire dans la région andine. Du 10 au 13 septembre 1996, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Lima avec les personnes suivantes : M. Carlos Hermoza Moya, Ministre de la justice; le général Juan Briones Dávila, Ministre de l'intérieur; le général Guido Guevarra Guerra, Président du Conseil suprême de justice militaire; M. Jorge Santistevan de Noriega, Défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*); Mme Blanca Nélide Colán, Procureur général, et M. Clodomiro Chávez Valderrama, Procureur de la nation (*Fiscal Supremo*); M. Daniel Espichan Tumay, Président de la Commission du Congrès pour la pacification et les droits de l'homme; M. Oscar Medelius Rodríguez, Président de la Commission de justice du Congrès; M. Ricardo Nugent, Président, et MM. Manuel Aguirre Roca, Francisco Acosta Sánchez, José García Marcelo, Delia Revoredo Marsano, Guillermo Díaz Valverde et Guillermo Rey Terry, membres du Tribunal constitutionnel; des juges de la Cour suprême; MM. Victor Raúl Castillo Castillo, Lino Roncalla Valdivia, Pedro Ibérico Mas et José Dellepiane, membres de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire; M. José Ugaz, Procureur, et M. César Martín, ancien membre du pouvoir judiciaire; M. Eduardo Rada, doyen du barreau de Lima (*Colegio de Abogados de Lima*).

11. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré des membres d'association d'avocats, divers juges et avocats, des spécialistes de l'administration de la justice et des affaires juridiques et pénitentiaires ainsi que des membres d'autres organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de l'administration de la justice et/ou des droits de l'homme, notamment des représentants de la Coordination nationale des droits de l'homme (*Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*).

12. A Lima, le Rapporteur spécial a également tenu des consultations avec le Représentant permanent du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et consultant de ce dernier sur le programme de réforme judiciaire, M. Williams Davies. Le 14 septembre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu à Ayacucho où il a rencontré des juges du Tribunal d'instance (*Corte Superior*) d'Ayacucho ainsi que des juges de paix de la région.

13. Vu l'intérêt considérable que sa mission a suscité dans les médias, le Rapporteur spécial a rencontré la presse et publié un communiqué de presse contenant ses observations préliminaires à la fin de sa mission au Pérou, le 14 septembre 1996.

I. INFORMATIONS GENERALES

A. Situation des droits de l'homme avant les événements du 5 avril 1992 et événements ultérieurs concernant le pouvoir judiciaire

14. Le Pérou est une république présidentielle qui compte 24 millions d'habitants. De 1980 à 1992, il a traversé une phase de violence politique extrême due à des actions menées par un groupe affilié au Parti communiste péruvien (PCP), connu sous le nom de Sentier lumineux (Sendero Luminoso), et par le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). Pendant cette période, la violence politique a fait 24 250 victimes dans le pays, dont 2 044 membres des forces de sécurité, 10 171 civils, 11 773 personnes soupçonnées d'activités subversives et 262 personnes qui auraient eu des liens avec le trafic de drogues. Selon des sources parlementaires, le coût de la violence politique au Pérou de 1980 à 1992 se chiffrerait à environ 20 milliards de dollars.

15. Du fait de ce conflit armé, l'état d'urgence a été déclaré dans une grande partie du territoire péruvien, conformément aux pouvoirs conférés par la Constitution de 1979. L'état d'urgence a suspendu certains droits reconnus par le système juridique du pays. Les forces armées et de police habilitées à réprimer les activités de groupes soupçonnés de subversion auraient commis de graves violations des droits de l'homme au cours de cette période. En outre, ces violations auraient été commises soit directement, soit par des groupes paramilitaires agissant de concert avec les forces armées et de police ou avec leur consentement.

16. De l'avis général, le pouvoir judiciaire était corrompu, incompétent, politisé et intimidé par le Sentier lumineux et n'était pas en mesure d'administrer la justice de manière indépendante et impartiale dans les affaires liées au terrorisme.

17. Elu démocratiquement le 5 avril 1992, le Président Alberto Fujimori a mis en place un Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale en application du décret-loi 25418 qui visait à pacifier le pays en installant un pouvoir judiciaire chargé d'appliquer des sanctions rigoureuses aux terroristes. A cet effet, le Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale a suspendu les dispositions de la Constitution de 1979 considérées comme incompatibles avec les objectifs du décret-loi et proposé une nouvelle Constitution; il a purgé et réorganisé l'ensemble du pouvoir judiciaire et créé par la suite des procédures exceptionnelles pour juger les civils accusés de trahison et de crimes liés au terrorisme.

18. Le Gouvernement a révoqué sommairement des juges et des procureurs à tous les niveaux du pouvoir judiciaire, y compris des juges des tribunaux d'instance, des tribunaux de district et des tribunaux pour enfants, des procureurs généraux et provinciaux. Le 24 avril 1992, 130 membres du pouvoir judiciaire des districts de Lima et de Callao ont été révoqués. En outre, des membres du Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*), établi par la Constitution de 1993, et 13 des 18 juges de la Cour suprême ont été révoqués, et le Tribunal constitutionnel a été dissous. Le Gouvernement a également révoqué le Contrôleur général de la nation et, le 10 avril 1992, le Procureur général du Pérou.

19. Par la suite, le Gouvernement a nommé un nouveau Président et de nouveaux membres de la Cour suprême, un Procureur général, des procureurs et un Contrôleur général. Il a en outre autorisé une commission de la Cour suprême à pourvoir les postes vacants dans les juridictions d'instance et le Procureur général à nommer des procureurs dans les divers districts judiciaires. La Cour suprême a étudié le dossier de tous les juges restés en fonctions dans le pays, ce qui a abouti à la révocation de la majorité d'entre eux, soit une centaine, pendant que les services du Procureur général faisaient de même pour les procureurs, d'où de nouvelles révocations. Les juges étaient empêchés par décret-loi de se prévaloir du recours d'amparo pour faire abroger cette mesure.

20. De nouveaux juges ont été nommés à titre provisoire, sans évaluation préalable de leurs qualifications, par les commissions mêmes qui avaient été créées pour révoquer leurs prédécesseurs. De ce fait, à la fin de 1993, plus de 60 % des postes étaient occupés par des magistrats qui avaient été nommés à titre provisoire.

21. En mars 1993, le Gouvernement a créé un Jury d'honneur de la magistrature (*Jurado de Honor de la Magistratura*) chargé d'étudier le dossier des juges qui avaient été révoqués et des juges de la Cour suprême qui avaient été nommés par le Gouvernement à titre provisoire pour une période de transition après le 5 avril 1992. En décembre 1993, une loi a été promulguée qui disposait que le Jury d'honneur de la magistrature continuerait à sélectionner et désigner des juges et des procureurs jusqu'à ce que le Conseil national de la magistrature soit pleinement opérationnel.

22. La loi relative au Conseil national de la magistrature est entrée en vigueur en décembre 1994 et le Conseil a commencé ses travaux en mars 1995. Composé de sept membres, dont des magistrats de la Cour suprême, cet organe autonome nomme les juges sur concours, comme le prévoit l'article 155 de la Constitution de 1993. Il est en outre chargé de fonctions disciplinaires pour les juges et les procureurs à tous les niveaux.

23. Entre mai et novembre 1992, le Gouvernement a, par décret, promulgué une vaste législation antiterrorisme portant modification des procédures pénales en vigueur pour juger les civils accusés de trahison et/ou de crimes liés au terrorisme. Cette législation prévoyait notamment que des juges "sans visage" siègeraient dans les tribunaux civils et militaires chargés de ces affaires.

24. Le 29 décembre 1993, la nouvelle Constitution est entrée en vigueur, après avoir été approuvée par une Assemblée constituante démocratique élue. Elle renforçait le pouvoir exécutif et remplaçait les deux chambres du Parlement par une chambre unique, étendait la peine de mort aux crimes de trahison et de terrorisme, dessaisissait les tribunaux civils de ces affaires au profit des tribunaux militaires (art. 173) et autorisait la police à garder les suspects au secret pendant 15 jours (art. 2.24 f) et g)).

25. La Constitution prévoit bien le maintien de certaines institutions telles que le Tribunal constitutionnel et le Conseil national de la magistrature. Elle crée aussi une nouvelle institution judiciaire, l'Académie nationale du pouvoir judiciaire (*Academia Nacional de la Magistratura*) et le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*).

B. Situation actuelle des droits de l'homme en ce qui concerne le pouvoir judiciaire

26. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a appris que la situation en matière de sécurité s'était considérablement améliorée dans le pays et que les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat étaient moins nombreuses. Des cas de torture et de disparitions involontaires avaient cependant été signalés. En outre, l'impunité dont jouissaient les fonctionnaires impliqués dans des violations passées des droits de l'homme était source de préoccupation.

27. Des élections présidentielles ont eu lieu le 9 avril 1995 dans un climat de paix et le Président Fujimori a été réélu facilement pour un second mandat de cinq ans.

28. Au moment de la prise d'otages, le Rapporteur spécial a suivi la situation non seulement parce que plusieurs personnalités figuraient au nombre des personnes retenues, mais aussi parce qu'un juge de la Cour suprême a pris sa retraite alors qu'il était encore otage et parce que le seul otage à avoir perdu la vie était un juge. Il a été clairement indiqué cependant que rien ne prouvait que les deux magistrats aient été pris en otage en raison de leurs fonctions judiciaires. Mais selon des allégations reçues par le Rapporteur spécial concernant le bombardement de la résidence de l'ambassadeur du Japon qui s'est soldé par le décès du juge Carlos Ernesto Giusti, ce dernier aurait été délibérément pris pour cible au cours de l'échange de coups de feu en raison de décisions qu'il avait rendues par le passé et qui n'étaient pas favorables au pouvoir exécutif. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure à ce stade de formuler des observations concernant ces allégations.

29. En dépit de la diminution des activités terroristes, au 7 mars 1997, l'état d'urgence était encore en vigueur sur plus de 15 % du territoire péruvien.

30. En 1995, le Gouvernement a amendé divers aspects de la législation antiterrorisme. En octobre 1997, le délai prévu par la loi 26.671 pour prolonger le recours aux tribunaux "sans visage" était venu à expiration. Par la suite, la Commission exécutive du pouvoir judiciaire a, par la résolution administrative No 510-CME, décidé que la Chambre criminelle permanente de la Cour suprême serait chargée des affaires ayant trait au terrorisme tel qu'il est défini dans le décret-loi 25475. Il n'est pas certain que les tribunaux "sans visage" aient été abolis dans les juridictions militaires; selon des allégations reçues d'organisations non gouvernementales, ces tribunaux continueraient de siéger.

C. Bref aperçu des institutions judiciaires

Tribunaux ordinaires

31. L'article 26 de la Loi organique du pouvoir judiciaire prévoit les organes ci-après : Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*); tribunaux d'instance (*Cortes Superiores de Justicia*) dans les différents districts judiciaires; tribunaux spécialisés et mixtes (*Juzgados especializados y mixtos*) dans les différentes provinces; juges de paix professionnels (*Juzgados de Paz Letrados*) dans les villes ou les agglomérations et juges de paix non professionnels (*Juzgados de Paz*).

32. La Cour suprême statue en cassation, ou en dernier ressort, sur les affaires qui ont d'abord été entendues par une juridiction d'instance ou par elle-même et, en cassation, sur les résolutions des tribunaux militaires. Elle a compétence dans tout le pays. Le Président de la Cour est aussi le chef du pouvoir judiciaire au Pérou. La Cour siégeant en chambre plénière est l'organe délibérant suprême du pouvoir judiciaire selon l'article 144 de la Constitution.

33. Il existe un tribunal d'instance dans chacun des 24 districts judiciaires. Il a compétence pour statuer à la fois en premier ressort et à charge d'appel et, dans la majorité des cas, en dernier ressort.

34. L'Académie nationale du pouvoir judiciaire, qui fait partie intégrante de ce dernier, est l'institution qui forme les futurs juges et procureurs à tous les niveaux. Elle assure également le perfectionnement professionnel des avocats et des procureurs.

35. Le Tribunal constitutionnel, prévu à l'article 201 de la Constitution de 1993, a été créé le 21 juin 1996. Les juges sont élus par le Congrès pour une durée de cinq ans. Le Tribunal a compétence pour décider de la constitutionnalité des lois mais ne peut le faire de son propre chef : seules certaines personnes désignées par la loi peuvent lui demander de se prononcer.

36. Au moment de la mission du Rapporteur spécial, des juges du Tribunal constitutionnel, préoccupés par le montant très insuffisant des fonds alloués à l'administration de ce dernier, avaient publiquement annoncé qu'il serait prochainement forcé de suspendre temporairement ses travaux (receso). Le Rapporteur spécial s'est félicité de ce que le Gouvernement ait immédiatement fait savoir qu'il libérerait les ressources voulues.

37. Lorsqu'il a commencé ses travaux, le Tribunal a dû faire face à un arriéré d'environ 1 090 affaires qui s'étaient accumulées depuis la dissolution de son prédécesseur, en 1992. Il a estimé qu'environ 900 affaires étaient résolues de fait (de hecho). Le retard intervenu dans la mise en place du nouveau Tribunal serait lié au processus de nomination des juges.

38. Le Conseil national de la magistrature, mentionné ci-dessus, procède à la sélection des juges et des procureurs sur concours, en application de l'article 155 de la Constitution.

39. En vertu de la Constitution de 1993, le ministère public est indépendant et est placé sous la direction du Procureur de la nation qui est élu, par roulement, pour un mandat de trois ans par le Conseil des procureurs généraux. Depuis le 6 juin 1996, le ministère public fait l'objet d'une réorganisation administrative supervisée par la Commission exécutive du ministère public.

40. Le ministère public a notamment pour attributions de déclencher l'action judiciaire pour défendre les intérêts publics protégés par la loi; de veiller à l'indépendance des organes judiciaires et à la bonne administration de la justice; de représenter la société dans la procédure judiciaire et d'enquêter sur les infractions pénales conformément à l'article 159 de la Constitution.

Il peut également prendre l'initiative de lois et faire rapport au Congrès ou au Président de la République sur des lacunes ou des insuffisances de la législation.

41. Vu le très grand nombre d'affaires en attente, quelque 2 000, le Procureur général, Mme Blanca Névida Colán a estimé qu'il faudrait 1 500 procureurs supplémentaires pour rattraper le retard. Elle a dit au Rapporteur spécial que le budget du ministère public venait d'être réduit de 40 % et que l'argent manquait donc pour nommer de nouveaux procureurs ou pourvoir les postes vacants. La priorité actuelle du ministère public est de juger les affaires de terrorisme et de réduire le nombre élevé de personnes détenues sans avoir été jugées : il y en avait 6 000 en 1995 et 16 311 en décembre 1996.

42. Le Bureau du Défenseur du peuple est une autre institution créée par la Constitution de 1993. En ces articles 161 et 162, celle-ci en définit les fonctions, qui sont précisées par la loi 26.520, Loi organique du Bureau du Défenseur du peuple (Ley Orgánica de la Defensoría del Pueblo).

43. Le Défenseur du peuple a notamment pour fonction de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de l'individu et de la communauté et de veiller au respect des obligations de l'administration et à la fourniture de services publics aux citoyens. Il peut recevoir directement des plaintes émanant de toute personne physique ou morale, individuellement ou collectivement, sans restriction aucune, qui s'estime lésée par "l'exercice inadéquat des fonctions publiques". Le Défenseur du peuple ne peut pas intervenir dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

44. Si, après enquête, le Défenseur du peuple estime qu'il y a eu "fonctionnement anormal" de l'administration de la justice, il doit en informer l'Organe de contrôle du pouvoir judiciaire (*Organo de Control de la Magistratura*), le Conseil national de la magistrature ou le ministère public. En outre, si les circonstances l'exigent, il peut à tout moment et indépendamment de son rapport annuel, informer le Congrès de ses activités relatives à l'administration de la justice.

Tribunaux militaires

45. Le Code militaire dispose que les délits civils de droit commun sont jugés par les tribunaux ordinaires et que seuls les délits de fonction (delitos de función) commis par des membres des forces armées et de police ou des civils employés par l'armée sont jugés par les tribunaux militaires. Toutefois, comme on l'a observé précédemment, l'article 173 de la Constitution de 1993 habilite les tribunaux militaires à juger les civils accusés de terrorisme ou de trahison.

46. Les juges militaires (qui sont des militaires en service actif) relèvent du Code de justice militaire et, à l'exception du procureur et de l'assesseur, ne sont pas des magistrats. Les membres de la police relevant du Code de justice militaire pour des délits de fonction sont jugés par des tribunaux de police spéciaux.

47. En ce qui concerne la justice militaire, la Cour suprême se borne à trancher les conflits de compétence, à statuer sur les demandes d'extradition et à entendre en première instance les procédures engagées par les tribunaux militaires sur des questions de compétence contre, entre autres, le Président, des ministres, des membres du Parlement et des membres du Conseil suprême de justice militaire, conformément à l'article 3 de la loi organique de justice militaire.

48. Dans chacune des cinq régions militaires, le système de justice militaire comprend la Cour martiale permanente (première instance) et le Conseil suprême de justice militaire (deuxième instance). La Cour martiale permanente est présidée par un colonel appartenant au corps judiciaire militaire (Cuerpo Jurídico Militar); son greffier est un commandant tandis que le greffier de la juridiction d'enquête, qui renvoie l'affaire, est un capitaine. Il y a au minimum deux juridictions d'enquête dans chaque zone militaire. Le Conseil suprême de justice militaire comprend 10 membres, dont des généraux et des amiraux en service actif (art. 6 de la loi organique de justice militaire). En outre, la loi prévoit que le Procureur général (*Fiscal General*) et l'Assesseur général doivent appartenir au corps judiciaire militaire.

**II. MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN OEUVRE PAR LE GOUVERNEMENT
PERUVIEN POUR JUGER LES CIVILS ACCUSES DE TERRORISME
ET DE TRAHISON**

**A. Législation antiterrorisme promulguée par le Gouvernement d'urgence
et de reconstruction nationale**

Le crime de terrorisme

49. Le décret-loi 25.475 du 6 mai 1992 a abrogé expressément les normes du Code pénal qui régissaient depuis avril 1991 les crimes liés au terrorisme et, en son article 2, il définit le "terrorisme" comme tout acte visant à "susciter, créer ou entretenir l'anxiété, l'inquiétude et la peur dans le public ou un secteur du public, à attenter à la vie, la personne, la santé, la liberté et la sécurité de l'individu, ou à la propriété, à la sécurité des bâtiments publics, aux modes et aux moyens de communication et de transport de toutes sortes, aux pylônes et lignes électriques, aux installations de production ou à tout bien ou service en utilisant des armes, des matériaux ou des engins explosifs ou tout autre moyen susceptible de compromettre ou de troubler gravement l'ordre public ou de nuire aux relations internationales ou à la sécurité de la société et de l'Etat".

50. Contrairement à la procédure suivie dans les affaires ordinaires, l'enquête est menée par une division de la police chargée des crimes liés au terrorisme et connue sous le nom de DINCOTE (*Dirección Nacional contra el Terrorismo*) qui est habilitée à ordonner la mise au secret sans consulter un juge, bien qu'elle soit tenue d'informer un représentant du ministère public et un juge de la détention. Cette loi restrictive a été modifiée par la suite pour permettre aux détenus de voir les membres de leur famille et d'avoir accès à leurs avocats.

51. La DINCOTE détermine si les preuves sont suffisantes pour inculper, ainsi que la nature des chefs d'inculpation retenus, et c'est aussi elle qui décide si le détenu sera traduit devant un tribunal civil ou militaire. En outre, elle continue de disposer d'un temps illimité pour interroger les suspects et établir l'acte d'inculpation.

52. Le Rapporteur spécial s'est intéressé tout particulièrement aux normes relatives aux juges saisis de ces affaires. A cet égard, les articles 14 à 16 du décret-loi prévoient des mesures de protection spéciales à l'intention des magistrats qui connaissent des affaires de terrorisme et de trahison. L'article 14 dispose que les procès des personnes accusées de terrorisme ont lieu dans des locaux spéciaux situés dans les centres pénitentiaires. L'article 15 prévoit que l'identité des juges, des membres du ministère public ainsi que des auxiliaires de justice est gardée secrète, que quiconque divulgue leur identité commet un délit et est puni, s'il est reconnu coupable, de cinq à sept ans de prison, et que les décisions des tribunaux ne sont signées ni par les juges ni par les auxiliaires de justice. L'article 16 dispose que les participants au procès ne sont pas identifiés.

53. En son article 13, le décret-loi 25.475 fixe le déroulement de la procédure devant les tribunaux civils "sans visage". Celle-ci comprend trois phases : comparution devant le juge d'instruction, procès et jugement par une juridiction d'instance et appel. Chacune de ces étapes dure au maximum 30 jours, qui peuvent être prolongés de 20 jours pour la première, de 15 jours pour la deuxième et de 15 jours pour la troisième. En application de la procédure civile, une fois reconnu coupable par la juridiction d'instance, le condamné peut faire appel devant la Cour suprême de justice. Le Président de la Cour suprême choisit les membres de la Cour qui siégeront à la Chambre criminelle spéciale antiterrorisme habilitée à entendre ce type d'appel. A ce sujet, on a rappelé au Rapporteur spécial qu'en 1992 le Président de la Cour suprême et la majorité des juges étaient nommés par le pouvoir exécutif, ce qui amenait certains à douter de leur indépendance. Les juges "sans visage" des tribunaux civils "sans visage" viennent de toutes les branches du pouvoir judiciaire, y compris de tribunaux spécialisés. Ils n'auraient donc pas suffisamment l'expérience des affaires de terrorisme et auraient tendance à se fier totalement aux éléments de preuve fournis par la police. L'article 13 dispose aussi que les juges et les auxiliaires de justice prenant part à la procédure ne peuvent pas être récusés par l'accusé et qu'il est décidé des interlocutoires au moment du prononcé du jugement; il interdit en outre la comparution comme témoins des membres des forces armées ou de police ayant participé à l'interrogatoire.

54. L'article 17 dispose que tout juge dans le pays a compétence pour entendre ces affaires. L'article 18 interdit aux avocats de représenter en même temps plus d'une personne accusée de terrorisme (il a été abrogé par la suite) et l'article 21 modifie l'article 29 du Code pénal en incluant l'emprisonnement à vie au nombre des sanctions possibles.

55. En vertu de la législation d'urgence, le juge est tenu d'ouvrir une enquête et d'ordonner une arrestation dès qu'il y a accusation de terrorisme, même si les faits ne constituent pas nécessairement un crime de terrorisme. A la fin de l'enquête, le prévenu ne peut être libéré que par le tribunal d'instance. Pendant les premières années de l'état d'urgence, les affaires

de "terrorisme" pouvaient être entendues par les juges des juridictions supérieures (vocales) dans les districts judiciaires, quelle que soit leur spécialisation.

56. A partir de novembre 1993, cependant, la législation antiterrorisme a été progressivement modifiée. Les juges des juridictions d'instance et des juridictions supérieures ont été autorisés à ordonner la libération sans condition des personnes accusées de crimes liés au terrorisme si les preuves étaient insuffisantes (bien que cette procédure ait été rarement appliquée dans la pratique). Le droit à une décision judiciaire rapide concernant la légalité de la détention (habeas corpus) a été rétabli. En outre, les avocats ont été autorisés à représenter simultanément plus d'une personne inculpée de terrorisme. A partir de 1996, les forces de police n'ont plus été autorisées à présenter à la presse les détenus inculpés d'actes de terrorisme; elles pouvaient continuer à le faire dans le cas des personnes inculpées de trahison. Le droit du détenu d'avoir accès à un avocat dès sa mise en détention a été rétabli et la présence du Procureur au moment de l'interrogatoire de police a été rendue obligatoire.

57. En outre, le 28 mars 1996, le Congrès a adopté une loi permettant de juger de nouveau les prisonniers acquittés et libérés par des tribunaux militaires ou civils et dont l'affaire avait été rouverte sur ordre d'une juridiction supérieure. L'année précédente, la Cour suprême aurait ordonné que des centaines de prisonniers qui avaient été acquittés par des juridictions inférieures, après les examens judiciaires prévus par les lois antiterrorisme, soient jugés de nouveau. Dans bien des cas, elle a invoqué des vices de procédure.

58. Le Président de la Cour suprême a dit au Rapporteur spécial qu'entre 1993 et le 29 août 1996, la Cour avait été saisie de 3 662 affaires de terrorisme dont 766 étaient encore en instance et 2 789 avaient été jugées.

Le crime de trahison

59. En vertu de la législation d'urgence, les tribunaux militaires ont compétence pour connaître des affaires de trahison, conformément au décret-loi No 25.659 qui, en son article premier, définit comme suit le délit de trahison : a) l'utilisation de voitures piégées ou de véhicules analogues, d'engins explosifs, d'armes de guerre ou d'armes analogues qui entraînent la mort de personnes ou portent atteinte à leur santé physique ou mentale ou qui endommagent des biens publics ou privés, ou créent de toute autre manière un danger grave pour la population; b) le stockage et la possession illicite d'explosifs, de nitrate d'ammonium ou d'éléments servant à fabriquer cette substance, ou la détonation, provoquée délibérément, d'éléments ou de substances qui peuvent être utilisés dans la fabrication d'explosifs ou la commission des actes de terrorisme visés au paragraphe précédent.

60. Comme la procédure civile, la procédure militaire se déroule en trois étapes : comparution devant le juge d'instruction, tribunal ou cour martiale et appel, le Conseil suprême de justice militaire étant la juridiction compétente à ce dernier stade. Toutefois, en vertu du décret-loi 25.708, les personnes accusées de trahison sont jugées par un tribunal unique composé de quatre officiers en service actif qui sont assistés par un avocat militaire.

Le Conseil suprême de justice militaire ne peut entendre un appel que si la peine prononcée par le tribunal militaire est de 30 ans d'emprisonnement au minimum. Les personnes reconnues coupables de trahison par les tribunaux militaires n'ont pas le droit de faire appel devant la Cour suprême. Un procès pour trahison doit être achevé dans les 10 jours et il doit être fait appel devant le Conseil suprême de justice militaire dans les cinq jours. Les avocats font valoir que cela ne leur donne pas suffisamment de temps pour préparer la défense. Ils soulignent en outre que contrairement aux affaires civiles où l'accusé est libéré dès son acquittement, une personne acquittée par un tribunal militaire ne peut être libérée tant que l'acquittement n'a pas été confirmé par le Conseil suprême de justice militaire, ce qui prend souvent des mois.

61. La procédure applicable à ces affaires est une procédure sommaire fixée par le Code de justice militaire, dont l'article 721 dispose en outre que lorsque le délit est flagrant, une cour martiale spéciale siège qui reçoit des preuves sommaires et rend son verdict immédiatement (voir CCPR/C/83/Add.1, par. 228). Les audiences des tribunaux militaires se déroulent à huis clos.

62. L'article 2 a) du décret-loi 25.744 dispose que dans les affaires de trahison la période de mise au secret de 15 jours peut être prolongée de 15 autres jours.

63. Le Rapporteur spécial a appris que souvent les éléments de preuve présentés par la défense lors des procès ne sont pas acceptés alors qu'on ajoute foi à ceux qui sont fournis par la DINCOTE. Il a également appris que bien des décisions judiciaires ne sont pas fondées sur les preuves présentées lors du procès; très souvent, les tribunaux se fient aux enquêtes de police et à des informations qui leur sont soumises et qui ne sont pas communiquées à l'avocat de la défense.

64. Le 4 novembre 1997, le Président du Conseil suprême de justice militaire, le général Guido Guevarra Guerra, a informé la Commission du Congrès pour la pacification et les droits de l'homme qu'en vertu du décret-loi, d'août 1992 à novembre 1997, plus de 1 600 civils avaient comparu devant les tribunaux militaires "sans visage"; 1 067 avaient été jugées, 29 affaires étaient examinées par des "conseils spéciaux" et 520 autres en étaient au stade de l'enquête.

Loi sur le repentir

65. La "loi sur le repentir" (Ley de Arrepentimiento), qui était en vigueur de mai 1992 à novembre 1994, a bénéficié aux membres "repentis" des groupes d'opposition armée qui ont fourni au Gouvernement des informations sur les activités terroristes : soit leur peine était suspendue ou réduite, soit ils n'étaient pas poursuivis. Selon des avocats et des sources non gouvernementales, cette loi a entraîné la détention injuste et arbitraire de bien des personnes qui n'avaient rien à voir avec l'opposition armée (voir sect. C ci-après).

"Lois d'amnistie" de 1995

66. Le 14 juin 1995, le Congrès péruvien a adopté la loi 26.479 qui accordait une amnistie générale aux membres de l'armée et de la police ou au personnel civil qui avaient été accusés, jugés ou condamnés pour des actes liés à la lutte contre le terrorisme depuis 1980. Certains juges ayant déclaré que la loi n'était pas applicable dans des affaires spécifiques qui faisaient déjà l'objet d'une enquête, le Congrès a adopté la loi 26.492 qui empêchait les juges de déclarer la loi précédente inconstitutionnelle. Ces deux lois sont généralement appelées les "lois d'amnistie" ⁵.

67. Lors des entretiens qu'ils ont eus avec le Rapporteur spécial, des opposants aux lois ont réaffirmé qu'à leur avis ces deux textes assuraient une impunité totale aux responsables de violations des droits de l'homme, en particulier aux membres de l'armée, des forces de sécurité et de la police. Ils jugeaient ces lois inconstitutionnelles et incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou était partie. Le Comité des droits de l'homme a déclaré à ce sujet que "les lois d'amnistie" empêchaient le déroulement des enquêtes voulues et le châtement des auteurs d'exactions passées ⁶.

68. Les autorités ont informé le Rapporteur spécial que les lois d'amnistie avaient été promulguées dans le cadre du processus de paix et de la réforme de la loi sur le terrorisme qui, selon le Gouvernement, avaient bénéficié à plus de 5 000 personnes jugées coupables ou condamnées pour des actes terroristes. Le Rapporteur spécial juge toutefois préoccupant qu'avant l'introduction inattendue du projet de loi au Congrès en juin 1995, il n'y ait pas eu de référendum permettant à la population d'exprimer ses vues. En outre, le Coordonnateur national des droits de l'homme l'a informé qu'en raison des lois d'amnistie environ un millier de victimes de violations des droits de l'homme telles que la torture, la détention arbitraire et la disparition forcée ou involontaire ne pourraient pas saisir la justice.

**B. La législation antiterrorisme à la lumière
des normes internationales**

69. Le Rapporteur spécial tient à souligner combien il juge préoccupant que des tribunaux militaires "sans visage" puissent continuer de juger des civils accusés de trahison. Il souhaite analyser le recours à des tribunaux de ce type à la lumière des normes internationales, en particulier dans les régions du pays où l'état d'urgence est toujours en vigueur.

70. Différentes organisations nationales et internationales ont déjà mis en évidence les insuffisances de la législation antiterrorisme ⁷. De l'avis général, le Pérou n'a pas respecté les normes générales relatives à l'état d'urgence prévues dans le droit international; en particulier, en définissant dans des termes vagues les crimes de terrorisme et de trahison et en les assortissant de peines disproportionnées, le Gouvernement n'a pas respecté la règle de la proportionnalité. Il a promulgué des mesures qui étaient incompatibles avec ses obligations internationales et a suspendu des droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé même pendant un état d'urgence, principalement le droit à une procédure régulière et celui d'être jugé par un juge indépendant et impartial.

71. Les pouvoirs excessifs conférés à la police, qui lui permettent d'imposer unilatéralement la mise au secret, sans consulter un juge, et les restrictions des droits de la défense devant les tribunaux "sans visage" civils et militaires vont à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie, en particulier ceux qui prévoient le droit à la régularité de la procédure et des divers éléments qui la constituent. L'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme revêt un intérêt particulier à cet égard puisqu'il énonce les garanties judiciaires à respecter et prévoit qu'il ne peut y être dérogé même pendant un état d'urgence.

72. Les avocats de la défense affirment qu'ils ont un accès limité aux éléments de preuve lors des procès qui se déroulent devant les tribunaux "sans visage". De plus, ils ne sont pas autorisés à contre-interroger les témoins qui sont membres de la police ou de l'armée et dont l'identité n'est pas révélée avant, pendant ou après le procès. Ils soutiennent également qu'ils ont beaucoup de mal à avoir accès aux documents du procès. Le Rapporteur spécial a par ailleurs appris que les avocats des accusés dont le procès se déroule dans des bases militaires font l'objet de mesures de sécurité qu'ils considèrent comme humiliantes ou visant à les intimider. En particulier, l'habitude de les cagouler avant leur entrée dans la salle d'audience est une violation de l'article 289.8 de la loi organique du pouvoir judiciaire, qui prévoit que les avocats de la défense doivent se voir accorder les moyens et la considération que leurs fonctions exigent⁸.

73. S'agissant du droit d'être entendu par un juge compétent, indépendant et impartial, le Rapporteur spécial aimerait analyser la question des juges "sans visage" civils et militaires à la lumière des normes internationales. Les procès qui se déroulent devant les tribunaux "sans visage", qu'ils soient militaires ou civils, sont caractérisés avant tout par le secret. Les juges et les procureurs sont identifiés au moyen de codes. Lorsqu'ils connaissent d'affaires de trahison, les juges de la Cour suprême s'identifient aussi au moyen de codes secrets. Les défenseurs et leurs avocats ne les voient à aucun moment et les audiences se déroulent en privé. Elles ont lieu dans des salles spécialement aménagées à l'intérieur des prisons de haute sécurité ou, dans les affaires de trahison, dans des bases militaires. De petite taille, les salles d'audience n'ont qu'une seule porte et sont équipées d'un grand miroir sans tain posé sur un mur. Les juges, le procureur et les secrétaires du tribunal se trouvent dans une pièce voisine, de l'autre côté du miroir. Ils communiquent avec les accusés et leurs avocats au moyen de micros qui déforment la voix. Etant donné que le son n'est pas toujours bon, il est parfois impossible au défendeur ou à son avocat de comprendre ce qui est dit, ce qui bien souvent entrave considérablement la procédure ou nuit à la défense.

74. Pour justifier le recours à des juges "sans visage", le Gouvernement a invoqué essentiellement la nécessité de protéger l'intégrité physique des magistrats contre la menace terroriste. D'après les témoignages des juges eux-mêmes, le Rapporteur spécial a eu dans l'ensemble l'impression que les personnes que l'anonymat était censé rassurer, à savoir les juges et les procureurs, ne se sentaient pas protégées. A leur avis, il était relativement facile de découvrir leur identité, en particulier dans les provinces ou les petites villes, et le système n'atteignait donc pas son objectif (qui était de

les protéger); la majorité de ceux qui ont été interrogés ont en outre reconnu que cette procédure portait atteinte aux garanties judiciaires. A ce sujet, les normes internationales prévoient que des mesures de dérogation ne seront appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, de 1992 à 1997, les juges n'étaient pas la cible des actes de violence liés au terrorisme. La situation n'exigeait donc pas le recours à des tribunaux "sans visage". De plus, même s'il était réellement nécessaire de prendre des mesures pour protéger l'intégrité physique des magistrats et des auxiliaires de justice, celles-ci devaient être compatibles avec les autres obligations internationales du Gouvernement et ne devaient pas porter atteinte au droit de l'accusé à une procédure régulière ⁹.

75. Les tribunaux "sans visage" civils et militaires ont été créés pour connaître des affaires de terrorisme et de trahison, respectivement, et les avocats de la défense ne pouvaient pas demander la récusation des juges au motif de partialité, ou pour des motifs analogues. Se posait donc le problème de l'indépendance et de l'impartialité.

76. Les normes internationales prévoient le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial pendant les états d'urgence. A cet égard, les principes 3 c) et 5 des Normes minima de Paris, l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le principe 5 b), c), d), e), f) du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la magistrature et le principe 22 des Principes de Johannesburg disposent qu'il ne peut être dérogé au droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent, indépendant et impartial pendant un état d'urgence. Même si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit expressément que les garanties énoncées à l'article 14 ne font pas partie des droits auxquels il ne peut être dérogé, il y a violation implicite de l'article 14 si l'accusé ne bénéficie pas des garanties judiciaires, notamment du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

77. Le secret qui entoure l'identité des juges saisis d'affaires de trahison ou liées au terrorisme gomme leurs responsabilités à l'égard du public. A ce sujet, le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose qu'"en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés". L'un des droits fondamentaux des personnes accusées de terrorisme ou de trahison est de savoir qui entend leur cause. En vertu du principe 2, les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'interventions indues, directes ou indirectes. Il est impossible de déterminer le bien-fondé des motifs d'un magistrat qui juge une personne accusée d'appartenir à une organisation terroriste s'il est "sans visage".

78. Pour ce qui est du recours à des tribunaux militaires pour juger des civils, un consensus se dégage en droit international quant à la nécessité de limiter cette pratique radicalement, ou même de l'interdire ¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a indiqué à cet égard, dans son Observation générale 13 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, que s'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux militaires, le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties énoncées à l'article 14 (HRI/GEN/1/Rev.3, par. 4). Le Rapporteur spécial a des réserves quant à cette observation, la tendance actuelle du droit international étant d'intrdire la comparution de civils devant des juridictions militaires.

79. Le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Plus catégorique, le Principe 5 f) des Principes de Singhvi prévoit que la compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire commises par des membres des forces armées et qu'il existe toujours un droit d'appel de ces tribunaux à une cour d'appel compétente ou la possibilité de demander l'annulation du jugement. En outre, le Principe 22 b) des Principes de Johannesburg dispose qu'en aucun cas un civil ne peut être jugé pour un délit lié à la sécurité par un tribunal ou une juridiction militaire. Selon le paragraphe 4 de l'article 16 des Règles de Paris, les tribunaux civils sont et restent la juridiction compétente pour juger les civils impliqués dans des affaires de sécurité ou liées à la sécurité; il est interdit d'intenter une procédure de ce type devant un tribunal ou une juridiction militaire ou de la lui renvoyer. La constitution de tribunaux spéciaux ayant compétence pour sanctionner des délits qui sont en substance de nature politique va à l'encontre du principe de la légalité pendant un état d'urgence.

80. Tous les juges des tribunaux civils sont généralement qualifiés sur le plan juridique, ce qui n'est le cas que de l'un des cinq juges des tribunaux militaires; les quatre autres sont des officiers de carrière qui n'ont jamais reçu de formation juridique. Il s'ensuit que lorsque ces officiers assument les fonctions de "juge", ils demeurent sous l'autorité de leur supérieur, ou du moins sont perçus comme tels. Selon les opposants à ce système, leur indépendance et leur impartialité sont donc suspectes ¹¹.

81. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention du Gouvernement sur d'autres allégations concernant les tribunaux militaires qu'il a reçues au cours de sa mission. Des tribunaux militaires auraient remplacé les tribunaux ordinaires dans des affaires où des membres des forces armées avaient violé les droits de l'homme de civils. Le Rapporteur spécial a été informé que chaque fois qu'un membre des forces armées fait l'objet d'une enquête pour violation des droits de l'homme, la justice militaire demande le droit d'être saisie de l'affaire. La justice militaire n'a reconnu coupables qu'un petit nombre de responsables de violations des droits de l'homme et les rares condamnations qu'elle a prononcées seraient dues à la pression internationale. Dans l'affaire du massacre de "La Cantuta", où neuf étudiants et un professeur d'université auraient été tués par les membres d'un groupe paramilitaire qui aurait été proche de l'armée, le Congrès a, le 8 février 1994, adopté la loi 26.291 qui permettait de renvoyer l'affaire devant une juridiction militaire. Les membres du groupe paramilitaire qui auraient commis le massacre ont été libérés en 1995, après l'adoption des lois d'amnistie.

C. Commission spéciale pour le pardon

82. Etant donné les critiques qu'ont suscitées aux niveaux national et international les procédures exceptionnelles mises en place pour juger les civils inculpés de crimes liés au terrorisme et/ou de trahison et les problèmes évidents posés par ces procédures, le Gouvernement péruvien a, le 15 août 1996, promulgué la loi 26.655 qui porte création d'une commission spéciale chargée d'étudier les dossiers et de recommander au Président de la République d'accorder le pardon lorsque l'on peut raisonnablement supposer que la personne inculpée ou condamnée pour terrorisme n'avait en réalité aucun lien avec des organisations ou des activités terroristes.

83. La Commission est composée de trois membres : le Défenseur du peuple, qui en est le Président, le représentant du Président de la République, le père Hubert Lansier, et le Ministre de la justice. Le 11 septembre 1996, le secrétariat technique a rendu publiques les procédures à suivre pour saisir la Commission. Quiconque a connaissance d'une personne inculpée ou condamnée pour terrorisme ou trahison alors qu'elle est innocente peut déposer une demande auprès de la Commission. Au cours de son enquête, la Commission ne se borne pas à étudier les dossiers, elle peut aussi interroger les personnes concernées. En novembre 1997, elle avait reçu 2 464 demandes. A la date à laquelle le présent rapport a été établi, 309 personnes avaient été libérées. Cependant, un grand nombre d'affaires sont encore en suspens : il reste à la Commission 1 742 demandes à étudier. La majorité des affaires de détention injuste concerne des personnes des régions rurales du pays (56,2 %); 86 % d'entre elles sont des hommes et 70 % sont des chefs de famille.

84. La loi 28.840 du 16 juillet 1997 a prorogé le mandat de la Commission spéciale jusqu'au 28 février 1998. La loi 26.894 du 10 décembre 1997 en a de nouveau prorogé le mandat pendant 180 jours à compter du 1er mars 1998.

85. Le Rapporteur spécial est heureux que le Gouvernement ait créé la Commission spéciale pour tenter de remédier aux torts causés à des innocents qui ont été jugés et condamnés par des tribunaux "sans visage" civils et militaires; il tient toutefois à faire observer que la constitution même de cet organe revient pour le Gouvernement à reconnaître que de graves irrégularités ont entaché la procédure dans les affaires de terrorisme et de trahison, et donc qu'il y a eu déni de justice.

86. Le Rapporteur spécial voudrait aussi signaler que, selon les informations qu'il a reçues, les personnes innocentes qui ont été graciées se heurtent à une série de difficultés qui doivent être réglées par la voie législative. Il faut par exemple "nettoyer" leur casier judiciaire et les exonérer des amendes qui leur ont été infligées; les amendes payées devraient être remboursées et dans le cas des personnes qui ont été inculpées mais n'ont pas été jugées, l'affaire doit être classée. En outre, ces personnes ayant été gravement lésées sur le plan économique, et souvent aussi sur le plan psychologique, elles doivent obtenir réparation.

III. INDEPENDANCE DES JUGES ET DES PROCUREURS : LA REFORME JUDICIAIRE EN COURS AU PEROU

A. Nécessité de la réforme judiciaire

87. On s'accorde généralement à reconnaître qu'il faut absolument réformer le système judiciaire péruvien, qui est en proie à divers problèmes : insuffisance du traitement des juges et de leur formation, longueur des procédures judiciaires, accès limité à la justice, faiblesse des autres mécanismes de règlement des différends, déficience des systèmes de gestion, mauvaise administration des tribunaux, insuffisance du contrôle du système, délabrement des infrastructures matérielles et généralisation de la corruption. Tous ces facteurs amènent certains à affirmer que les droits fondamentaux du citoyen ne sont pas protégés par l'appareil judiciaire.

88. Ces problèmes ont de fait été reconnus par les gouvernements qui se sont succédé à la tête du Pérou et qui ont presque tous tenté de réformer le pouvoir judiciaire durant la période républicaine de l'histoire du pays. La situation actuelle du Pérou est à l'origine de la tentative de réforme la plus récente, qui a commencé avec les événements du 5 avril 1992, lorsque le Président Fujimori a invoqué la corruption et l'inefficacité du corps judiciaire pour suspendre l'ordre constitutionnel.

89. Le processus de réforme en cours au Pérou a été encouragé par des banques multilatérales, telles que la Banque interaméricaine de développement et la Banque mondiale, dans le cadre des réformes économiques engagées dans le pays.

90. Les objectifs du programme de la Banque mondiale au Pérou sont énoncés dans un document intitulé "World Bank Project Information Document, Peru Administration of Justice Project", daté du 12 juin 1995. Ces objectifs sont les suivants : améliorer l'accès au pouvoir judiciaire; éliminer progressivement les lenteurs dans l'administration de la justice; améliorer la compétence des avocats et des juges ainsi que la qualité des ressources humaines dans les domaines tant judiciaire qu'administratif; renforcer la capacité de l'appareil judiciaire et des autres institutions de résoudre les différends. Selon la Banque mondiale, la réalisation de ces objectifs serait un bon point de départ pour assurer une plus grande indépendance du corps judiciaire, laquelle est essentielle à la réalisation de la réforme judiciaire au Pérou. La question de l'indépendance judiciaire n'a cependant pas été traitée en tant que telle dans l'étude.

91. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'amélioration de la compétence des avocats et des juges ainsi que le renforcement des institutions judiciaires sont essentiels pour assurer l'indépendance du corps judiciaire au Pérou. Aussi appuie-t-il sans réserve les efforts déployés à cet égard. Toutefois, pour que le processus de réforme débouche sur une institution judiciaire forte et dynamique qui protège la légalité et les droits du citoyen, il faut que l'indépendance du corps judiciaire soit respectée par les autres services du Gouvernement. A ce sujet, le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que les magistrats et les autres juristes avec lesquels il s'est entretenu voient dans certains aspects de la réforme une ingérence du pouvoir exécutif.

B. Le processus de réforme judiciaire au Pérou au regard des normes internationales

92. Le projet gouvernemental de réforme du système judiciaire a vu le jour le 20 novembre 1995, avec l'adoption de la loi 26.546 portant création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire, dirigée par un Secrétaire exécutif, le commandant de marine à la retraite José Dellepiani Massa, et composée de juges de la Cour suprême. Cette commission est notamment chargée d'évaluer et de classer les postes du personnel auxiliaire et administratif du corps judiciaire.

1. Objectifs de la réforme judiciaire

93. Selon un document officiel de juin 1997 relatif à l'évolution de la réforme judiciaire, l'un des principaux volets de celle-ci a trait à la modernisation de l'administration judiciaire. A cet égard, on a mis en place des "modulos corporativos de apoyo a los juzgados especializados" (modules corporatifs d'appui aux tribunaux spécialisés)¹², dont le principal objectif est d'utiliser plus efficacement la logistique et les ressources humaines et d'arriver à une gestion administrative optimale des dossiers. Une unité administrative est chargée de la distribution des dossiers et autres documents aux différents magistrats¹³.

94. Autre aspect de la réforme, diverses mesures ont été mises en oeuvre pour réduire le nombre d'affaires en instance et faciliter l'accès à la justice. A cet égard, on a mis en place un système permettant de tenir les procès dans les centres de détention, avec toutes les garanties et les mesures de sécurité nécessaires à l'administration de la justice.

95. L'inauguration récente, dans le cadre du processus de décentralisation, du tribunal d'instance de Santa, dans la ville de Chimbote, pour traiter le grand nombre d'affaires en instance dans les provinces de Pallasca, Corongo, Santa, Huarmey et Casma est une autre des mesures adoptées.

96. La réforme judiciaire comprend des investissements considérables dans les nouvelles technologies, en particulier l'achat d'ordinateurs pour lesquels on aura dépensé plus de 5 millions de dollars à la fin de 1998. Au mois de mai 1997, le système judiciaire avait investi quelque 12 224 000 nouveaux soles dans l'infrastructure.

97. Le Rapporteur spécial se félicite de ces mesures, qui sont conformes au devoir de l'Etat de dégager des ressources suffisantes pour le bon fonctionnement du système judiciaire. Dans le cas du Pérou, la pénurie de ressources a gêné l'administration de la justice. Aussi était-il impératif de combler cette lacune dans le cadre du processus de réforme.

2. Organes créés pour mener à bien la réforme judiciaire

98. La loi 26.546 portant création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire a suspendu plusieurs articles importants de la loi organique du pouvoir judiciaire relatifs au mandat des membres de la Commission¹⁴,

laquelle est composée des juges de la Cour suprême qui président, au sein de cette instance, les Chambres chargées des affaires criminelles, des affaires de droit public et des affaires civiles.

99. La loi 26.623, adoptée le 18 juin 1996, porte création du Conseil de coordination judiciaire (*Consejo de Coordinación Judicial*), qui est chargé du suivi de la réforme judiciaire ainsi que de la coordination des politiques relatives à la mise en place et à l'organisation des institutions du système de justice. Il est présidé par le Président de la Cour suprême. Les autres attributions du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions transitoires de la loi 26.623, ont amené certains à craindre que le Conseil n'ait été investi de pouvoirs extraordinaires susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des juges et des avocats. D'ailleurs, le Tribunal constitutionnel, dans une décision du 29 octobre 1996, a déclaré inconstitutionnelles certaines parties des première, deuxième, troisième et sixième dispositions.

100. Le Tribunal constitutionnel a déclaré que la première disposition transitoire portant création du Conseil de coordination judiciaire n'était pas en elle-même contraire aux dispositions de la Constitution et que la manière dont le Conseil prenait ses décisions ne violait aucun article de ce texte. Il a cependant précisé que la période pendant laquelle la réorganisation s'opérerait devait être définie par la loi. En revanche, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle la disposition qui habilitait la Commission exécutive du ministère public à révoquer les procureurs dont le comportement n'était pas conforme à la déontologie, au motif que la révocation des procureurs était une prérogative exclusive du Conseil national de la magistrature. S'agissant de la sixième disposition, il a estimé que le pouvoir de légiférer conféré à la Commission exécutive du pouvoir judiciaire n'était pas prévu par l'article 107 de la Constitution et, de ce fait, était inconstitutionnel.

3. Préoccupations suscitées par la réforme judiciaire

101. Toute réforme judiciaire devrait être fondée sur le respect scrupuleux des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et les mécanismes mis en place ne devraient pas porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du corps judiciaire. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait faire des observations sur certains aspects de la réforme judiciaire en cours au Pérou, au regard desdits principes.

102. La réforme judiciaire se caractérise principalement par la forte centralisation du processus décisionnel et de la gestion des crédits. Ces tâches sont confiées à la Commission exécutive du pouvoir judiciaire, ou, plus précisément, à son Secrétaire exécutif, et la loi ne prévoit aucun mécanisme de contrôle des actions de la Commission. A cet égard, la concentration des pouvoirs au sein du seul organe chargé de la réforme judiciaire, dont le Secrétaire exécutif est généralement perçu comme étant très proche de l'exécutif, amène à s'interroger sur l'indépendance de cet organe et, partant, sur sa capacité de mener à bien la réforme judiciaire en toute indépendance. Au demeurant, la création de la Commission exécutive a été considérée par beaucoup comme une ingérence déplacée du pouvoir exécutif dans le système judiciaire.

103. Le Rapporteur spécial nourrit les mêmes craintes au sujet de la création de la Commission exécutive du ministère public, dont le Secrétaire exécutif, l'ancien Procureur général de la nation, s'est vu confier d'importants pouvoirs pour mener à bien la réforme, alors que lui aussi est généralement perçu comme très proche du pouvoir exécutif.

104. Comme on l'a déjà dit, le Gouvernement s'est efforcé d'accroître le montant des ressources allouées au système judiciaire. Ainsi, la situation difficile des juges, qui avait été portée à la connaissance du Rapporteur spécial durant sa visite au Pérou, s'est améliorée. Des sources officielles signalent une augmentation générale de la rémunération des magistrats en 1997¹⁵. Le Rapporteur spécial s'en félicite.

105. La nomination de juges à titre provisoire est devenue monnaie courante au sein du corps judiciaire. Selon les dernières statistiques, la Cour suprême comptait en août 1997 16 juges permanents et 16 juges nommés à titre provisoire. De même, 247 juges des tribunaux d'instance sont permanents, 113 sont nommés à titre provisoire et 25 sont des suppléants; 119 juges des tribunaux de première instance sont permanents, 90 sont nommés à titre provisoire et 474 sont des suppléants. Enfin, 10 juges de paix professionnels sont permanents, 8 sont nommés à titre provisoire et 327 sont suppléants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la très grande majorité des juges sont nommés à titre provisoire. En outre, il semblerait qu'en dehors de Lima tous les juges et procureurs du Pérou soient nommés à titre provisoire, ce qui les rend plus vulnérables face au pouvoir exécutif.

106. La nomination de juges à titre provisoire est contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats. Les juges ne seront indépendants et impartiaux que s'ils sont inamovibles et donc à l'abri de toute ingérence du pouvoir exécutif. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait que les affaires de crimes liés au terrorisme sont confiées à des juges nommés à titre provisoire. A cet égard, il souhaiterait rappeler le principe 22 a) des Principes de Johannesburg, qui stipule clairement que le fait de saisir des juges qui ne sont pas inamovibles d'affaires liées à la sécurité constitue de prime abord une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant. En outre, les juges nommés à titre provisoire ne jouissent pas du droit énoncé à l'article 146.2 de la Constitution de 1993, qui prévoit l'inamovibilité (*inamovilidad*) des membres du corps judiciaire, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être mutés sans leur consentement. Ce n'est pas le cas des juges nommés à titre provisoire.

107. A cet égard, le Rapporteur spécial voudrait attirer l'attention sur le cas des juges de la Chambre chargée des affaires de droit public de la Cour suprême de Lima, M. Sergio Salas, Mme Elizabeth MacRae Rhays et M. Juan Castillo Vázquez, dont la mutation a été décidée par un comité de la Cour suprême le 26 juin 1997, après que le Conseil suprême de justice militaire eut officiellement porté plainte contre eux. Ces trois juges magistrats avaient jugé recevables et accepté les recours en habeas corpus introduits par d'anciens membres des forces armées, notamment l'ancien général Rodolfo Robles et l'ancien capitaine Gustavo Celsi Hurtado. Le Conseil suprême de justice militaire a accusé les trois juges "d'ingérence dangereuse" dans le domaine de juridiction de l'armée. Les trois juges auraient été mutés sur instruction de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire.

108. La mutation des juges d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans leur consentement constitue une violation des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, notamment des principes 11 et 12 concernant les conditions de service ¹⁶. Elle est encore plus inquiétante lorsqu'elle est décidée sans motif valable et à la demande du pouvoir exécutif.

109. En outre, s'agissant de la situation des juges nommés à titre provisoire, le Rapporteur spécial voudrait attirer l'attention sur une allégation qui lui est récemment parvenue au sujet de la loi 26.898 du 15 décembre 1997, que certains considèrent comme une ingérence dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire et du parquet. Selon cette information, le Congrès a adopté le texte en question afin, d'une part, de donner les mêmes droits, attributions et prérogatives aux magistrats et aux procureurs nommés à titre provisoire par la Commission exécutive du pouvoir judiciaire et par la Commission exécutive du ministère public et, d'autre part, de les soumettre aux mêmes interdictions et restrictions que les juges nommés par le Conseil national de la magistrature.

110. Le Rapporteur spécial estime que l'adoption de la loi 26.898 est un pas en avant dans la régularisation de la situation des juges nommés à titre provisoire qui, en raison de la précarité de leur situation, sont considérés comme vulnérables face au pouvoir exécutif. Comme indiqué plus haut, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat. Toutefois, le Rapporteur spécial, compte tenu des plaintes qu'il a reçues, voudrait exprimer quelques préoccupations au sujet des motifs de cette nouvelle loi. Selon certains, elle a pour but principal de garantir que le juge de la Cour suprême qui sera élu à la présidence de la Commission électorale nationale sera acceptable pour l'exécutif ¹⁷. Ce qui, dans cette loi, reste très préoccupant aux yeux du Rapporteur spécial, est que si les juges nommés à titre provisoire se voient attribuer des pouvoirs égaux à ceux des juges permanents, leur statut n'en demeure pas moins précaire.

111. Selon la source, les juges de la Cour suprême nommés à titre provisoire par le pouvoir exécutif participeront à l'élection du président de la Commission électorale nationale. Cette allégation suscite de graves interrogations quant à la raison d'être de cette mesure apparemment positive. Certains estiment en effet que ces juges favoriseront l'élection d'un candidat acceptable pour le pouvoir exécutif. Selon la source, les juges de la Cour suprême nommés à titre provisoire disposeront de 16 voix, contre 14 pour les juges permanents. D'aucuns affirment également que la loi 26.898 porte atteinte à l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où elle augmente de façon illimitée le nombre des juges temporaires, tout en suspendant la nomination des juges permanents par le Conseil national de la magistrature.

112. A cet égard, le devoir de l'Etat en vertu du droit international est de garantir l'indépendance de la magistrature, comme énoncé au principe 1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Cette obligation signifie qu'il faut non seulement mettre en oeuvre des initiatives positives mais aussi s'abstenir d'adopter des mesures inspirées par des raisons douteuses. En outre, le principe 10 stipule que "toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations

abusives". Par conséquent, les motifs de cette loi, qui accorde l'égalité des droits aux juges nommés à titre provisoire, demandent à être évalués afin que la mesure ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature ¹⁸.

Procédure de confirmation

113. La Constitution de 1993 dispose que les juges et les procureurs à tous les niveaux doivent être confirmés dans leurs fonctions (ratificar) tous les sept ans par le Conseil national de la magistrature. Ceux qui ne le sont pas ne peuvent être réintégrés dans leurs fonctions. Ce processus de confirmation est indépendant des mesures disciplinaires (art. 154.2). Le Comité des droits de l'homme a estimé que cette obligation pouvait porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ¹⁹.

114. Le Rapporteur spécial tient à exprimer les craintes que lui inspire cette procédure de confirmation, eu égard au principe 12 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Soumettre les juges à une procédure de confirmation tous les sept ans pourrait être considéré comme une atteinte à leur indépendance. De nombreux juges avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont dit craindre que la procédure ne puisse être utilisée pour punir ou censurer les juges qui ont rendu des décisions défavorables au pouvoir exécutif ou législatif. L'objectif étant d'assurer un degré élevé de compétence professionnelle au sein du corps judiciaire, les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent justifier d'une formation suffisante, comme énoncé au principe 10. A cet égard, il appartient à l'Académie de la magistrature de dispenser la formation voulue à ceux qu'une carrière judiciaire intéresse. En outre, les magistrats doivent bénéficier d'une formation continue afin d'améliorer et de mettre à jour leurs compétences et leur connaissance du droit. Le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à un processus d'évaluation en tant que tel, mais il tient à souligner que, loin d'être à caractère punitif, celui-ci devrait s'inscrire dans le cadre d'une formation destinée à améliorer les compétences des juges et à renforcer leurs connaissances. L'inamovibilité des juges est l'une des garanties fondamentales de leur indépendance. Elle ne prend fin que dans les conditions prévues par la loi : l'âge obligatoire de la retraite, l'expiration du mandat ou la révocation non abusive. La procédure de confirmation telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui au Pérou constitue une violation de ce principe.

115. Le Bureau de contrôle interne (Oficina de Control Interno) au sein du système judiciaire est chargé, en vertu de l'article 102 de la loi organique du pouvoir judiciaire, d'enquêter sur le comportement professionnel des juges et autres personnels de la justice et de vérifier leurs compétences et la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires. Cet organe spécial, qui a son siège à Lima, est composé de premiers juges (*vocales superiores*) et est présidé par un juge de la Cour suprême. Il examine également les plaintes déposées contre les juges et autres personnels de la justice. En outre, il est habilité à vérifier que les mesures disciplinaires sont exécutées et notifie au Procureur général les fautes professionnelles et les irrégularités de procédure dont se rendent coupables les représentants du ministère public. Toutes les sanctions imposées sont consignées dans un

registre public. Par l'intermédiaire des mécanismes de contrôle du ministère public, le Procureur général communique au Bureau des informations sur la conduite professionnelle des magistrats et autres personnels de la justice.

116. Les articles 206 à 216 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire prévoient les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des magistrats et des procureurs : avertissements, amendes, suspension, radiation et révocation.

117. Le Conseil national de la magistrature est habilité à révoquer les juges de la Cour suprême et les procureurs généraux ainsi que, à la demande de la Cour suprême ou du Conseil (*Junta*), des procureurs généraux et dans des cas précis énoncés dans la loi organique, des juges ou des procureurs. Cette procédure de révocation commence par une enquête préliminaire qui permet au Conseil de déterminer si une procédure disciplinaire devrait être engagée à l'encontre du juge ou du procureur en cause. En vertu de l'article 31 de la loi organique, le Conseil peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Au cas où des procédures disciplinaires sont décidées, le Conseil entend le juge faisant l'objet de l'enquête et décide ensuite de l'opportunité d'imposer des sanctions.

118. Le Rapporteur spécial note qu'en vertu des lois 26.546 et 26.623, le Bureau de contrôle interne et le Conseil national de la magistrature sont les seuls organes judiciaires habilités à décider de telles sanctions. Il se dit en outre préoccupé par la réduction des pouvoirs dont dispose le Bureau de contrôle interne pour enquêter sur le comportement des juges ou des procureurs nommés à titre provisoire. Les affaires les concernant doivent être renvoyées à la Commission exécutive par voie judiciaire et non pas au Conseil national de la magistrature.

Préoccupations au sujet du Tribunal constitutionnel

119. Le 19 novembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication relative à des informations qu'il avait reçues à propos d'une attaque perpétrée contre le Président du Tribunal constitutionnel, M. Ricardo Nugent, le 8 novembre 1996. A l'issue d'une enquête de police menée par la DINCOTE, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial deux réponses indiquant que l'attaque ne visait pas le Président du Tribunal constitutionnel et fournissant des informations sur les mesures prises pour protéger M. Nugent et les membres de sa famille. Le Rapporteur spécial se félicite des réponses du Gouvernement et des mesures adoptées pour assurer la sécurité du Président du Tribunal constitutionnel. Il tient à souligner qu'en vertu des instruments internationaux la protection de l'intégrité physique des magistrats est une obligation qui incombe au Gouvernement et qui contribue à la réalisation de l'objectif d'un pouvoir judiciaire indépendant et à l'abri de tout acte d'intimidation ou de toute brimade.

120. Le 28 mai 1997, le Congrès a mis en accusation et révoqué Delia Revoredo Marsano de Mur, Manuel Aguirre Roca et Guillermo Rey Terry, juges du Tribunal constitutionnel, pour avoir violé la Constitution en émettant un avis juridique sans consulter leurs collègues.

121. Selon l'information reçue, ces juges auraient été sanctionnés en raison de l'interprétation qu'ils ont donnée le 27 décembre 1996 de l'article 112 de la Constitution de 1993 relatif au mandat du Président du Pérou. Le 21 janvier 1997, le barreau de Lima a demandé la clarification de cette décision qui semblait avoir été rendue au nom du Tribunal tout entier. Les juges ont rejeté cette demande, au motif qu'aucune clarification n'était nécessaire.

122. Bien qu'il ne souhaite pas se prononcer sur les questions constitutionnelles soulevées par cette affaire, le Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité de la sanction sévère que constitue la révocation des trois juges par le Congrès, dans laquelle certains milieux pourraient voir une mesure de représailles du pouvoir législatif à la suite de la décision rendue par le Tribunal constitutionnel, en particulier par les trois juges en cause, dans l'affaire constitutionnelle controversée dont il était saisi. Le Rapporteur spécial craint également que la décision du Congrès n'ait violé le principe de l'immunité des juges pour les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ²⁰.

IV. SITUATION DES AVOCATS ET DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

123. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu connaissance de graves allégations au sujet de la situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme au Pérou. On estime que le pays compte environ 45 000 avocats, dont 25 000 à Lima et 20 000 en dehors de la capitale. De nombreux avocats seraient au chômage et ceux qui travaillent seraient très mal payés. Il semble qu'aux yeux du public les avocats soient très politisés. Il n'existe pas de barreau national. En revanche, 23 000 avocats sont membres du barreau de Lima (*Colegio de Abogados*), qui applique ses propres règlements et procédures d'autodiscipline et a la réputation d'être très influent.

124. Les avocats défendant les victimes de violations des droits de l'homme ou les personnes accusées d'activités liées au terrorisme ou de trahison se trouveraient dans une situation particulièrement difficile. Le Rapporteur spécial a été informé que dans le passé de nombreux avocats avaient été poursuivis pour appartenance à l'Association démocratique des avocats, qui relèverait du Sentier lumineux. Si tel est le cas, ces poursuites violeraient le principe 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui dispose que "les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions". Le Rapporteur spécial a en outre été informé de la circulation de listes d'avocats qui faisaient l'objet d'enquêtes par les autorités militaires ou civiles, simplement parce qu'ils défendaient des personnes accusées des crimes susmentionnés. Le fait pour les autorités militaires ou civiles d'enquêter sur les avocats est un acte d'intimidation proscrit par le Principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

125. Il a été signalé que plusieurs avocats avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part des autorités civiles et militaires en raison de leur travail. Entre autres exemples, on peut citer les menaces de mort proférées contre l'avocate des membres de la famille des victimes du massacre de Barrios Altos, Me Gloria Cano Legua, à qui on a expressément

dit par téléphone de ne pas s'occuper de l'armée et de ses affaires (voir E/CN.4/1996/4, par. 383 c)). Me Heriberto Benítez, avocat des familles des victimes de La Cantuta, du général Robles et de Leonor La Rosa, a également reçu par téléphone diverses menaces de mort dirigées contre lui et contre sa famille et a fait l'objet de mesures vexatoires dans ses activités professionnelles devant les tribunaux militaires. Il a en outre été suspendu arbitrairement de ses fonctions de défenseur dans ces affaires, parce qu'il aurait dit ce qu'il pensait du système de justice militaire à divers organes de presse (voir E/CN.4/1997/32, par. 149).

126. Des menaces proférées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions ont été signalées, principalement dans le sud du pays. Ces dernières années, plusieurs avocats ont dû quitter le Pérou en raison de menaces et d'actes d'intimidation. Des organisations d'avocats ont indiqué que, souvent, les autorités voyaient en elles des forces antigouvernementales. Selon plusieurs sources, ces menaces ne font pas l'objet d'enquêtes suffisantes de la part des autorités compétentes. Les menaces dont les avocats feraient l'objet, en particulier ceux qui défendent les droits de l'homme, sont très préoccupantes et amènent à se demander si l'Etat est bien en mesure d'assurer les conditions nécessaires pour que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions. Elles sont contraires aux principes 16 et 17 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. En outre, les faits signalés indiquent que les autorités, en particulier l'armée et la police, ont tendance à assimiler les avocats à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

127. Le Rapporteur spécial estime qu'un pouvoir judiciaire autonome, indépendant, impartial et efficace est indispensable dans toute démocratie où le respect et la promotion des droits de l'homme sont garantis. Il protège contre tout abus d'autorité et est le gardien de la légalité. Un pouvoir judiciaire indépendant est tout aussi important durant un état d'urgence. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial formule les conclusions et recommandations ci-après sur la situation au Pérou.

Mesures d'exception

128. Le Rapporteur spécial prend note du fait que le Pérou a souffert d'activités terroristes, de troubles internes et de violence. Tout en comprenant la nécessité pour le Gouvernement de défendre la sécurité de l'Etat et de combattre le terrorisme, il reste préoccupé par l'impact que ces mesures ont eu sur les droits fondamentaux garantis à la personne. En ce qui concerne les tribunaux "sans visage", le Rapporteur spécial convient que la protection des juges dans l'exercice de leurs fonctions est essentielle à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature. Toutefois, de telles mesures ne devraient pas priver les intéressés de leurs droits, qu'ils soient garantis par la Constitution ou par les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie et qui sont intégrés au droit interne.

129. Les mesures appliquées par le Gouvernement péruvien n'ont pas été conformes aux conditions générales prévues par le droit international pour l'état d'urgence. En particulier, en définissant de manière vague les crimes de terrorisme et de trahison et en les réprimant par des peines

disproportionnées, le Gouvernement n'a pas respecté la règle de la proportionnalité; en promulguant des lois et en adoptant des pratiques incompatibles avec les autres obligations contractées par l'Etat en vertu d'instruments internationaux, il n'a pas non plus respecté la règle de la cohérence entre ces mesures et lesdites obligations; enfin, il a suspendu des droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, même durant l'état d'urgence, principalement le droit à une procédure régulière et le droit d'être jugé par un magistrat indépendant et impartial.

130. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'abolition des tribunaux "sans visage", qui est une mesure positive prise par le Gouvernement péruvien à la suite des recommandations formulées par plusieurs organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme ainsi que par lui-même. Toutefois, il appelle l'attention du Gouvernement sur les allégations selon lesquelles ces tribunaux continuent d'exister dans les juridictions militaires. Si tel est le cas, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de les abolir immédiatement car il ne voit pas de justification à la survivance des tribunaux "sans visage" au sein du système de justice militaire.

Lois d'amnistie et impunité

131. Le Rapporteur spécial estime que les lois 26.479 et 26.292, les deux "lois d'amnistie" adoptées par le Congrès péruvien en 1995, constituent une violation des obligations qui incombent à l'Etat en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, l'Etat a pour obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Ces lois privent aussi les victimes de leur droit de connaître la vérité, ainsi que de leur droit à réparation. En outre, le Rapporteur spécial estime que leur adoption porte atteinte aux pouvoirs judiciaires dont sont investis les tribunaux. Conformément au principe 3 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi. L'adoption de lois qui s'appliquent rétroactivement à des affaires en cours d'instruction constitue une ingérence directe de la part du pouvoir législatif.

132. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les Etats parties s'engagent à "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte ont été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Aux termes de l'alinéa b), les Etats parties s'engagent à "garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et [à] développer les possibilités de recours juridictionnel". Les "lois d'amnistie" promulguées par le Congrès péruvien violent cette disposition.

133. A cet égard, le Rapporteur spécial reste particulièrement préoccupé par la pratique consistant à renvoyer les cas de violation ou de non-respect des droits de l'homme commis par des membres des forces armées à des tribunaux

militaires, afin de soustraire les responsables aux procédures des tribunaux ordinaires. Cette pratique devrait être abandonnée. Il tient à rappeler la recommandation du Comité des droits de l'homme, selon laquelle le nécessaire devrait être fait pour restaurer l'autorité du pouvoir judiciaire, donner effet au droit à un recours utile conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, partant, mettre fin à un climat d'impunité.

134. Par ailleurs, des ressources suffisantes devraient être mises à la disposition du ministère public pour qu'il puisse faire face au nombre considérable d'affaires en souffrance et, à cette fin, recruter des procureurs supplémentaires.

Réforme judiciaire

135. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par le Gouvernement pour entreprendre une réforme judiciaire au Pérou. Il tient toutefois à souligner qu'une réforme judiciaire visant à remédier à un problème aussi grave que celui que connaît le pouvoir judiciaire péruvien devrait être fondée sur les normes internationales acceptées relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature. A cet égard, il est indispensable de tenir compte des principes 1 à 7 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour atteindre les objectifs déclarés de la réforme judiciaire.

136. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission exécutive du pouvoir judiciaire s'est presque exclusivement attachée à fournir des ressources suffisantes au système judiciaire et à améliorer l'administration des tribunaux, sans accorder suffisamment d'attention aux autres principes qui garantissent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Le Rapporteur spécial craint que de nombreuses propositions de la Commission ne soient incompatibles avec le principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

137. La création d'une Commission exécutive investie du pouvoir d'administrer et de gérer le système judiciaire est perçue comme un moyen de rendre celui-ci tributaire du pouvoir exécutif. Il en va de même de la nomination par le pouvoir exécutif des juges de la Cour suprême, qui sont ensuite nommés au Conseil de coordination judiciaire.

138. La réforme administrative actuellement mise en oeuvre par la Commission exécutive du pouvoir judiciaire s'opère sans que de réelles consultations aient été menées au préalable avec tous les acteurs de l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial estime que le succès du processus de réforme passe par la consultation de l'ensemble des intéressés, au premier rang desquels les juges et les avocats.

139. Le Rapporteur spécial demande instamment au Congrès de s'inspirer des principes de Singhvi en exerçant ses pouvoirs de mise en accusation des juges. A cet égard, il l'invite à élaborer des règles qui lui permettraient de recevoir l'avis d'une commission ou d'un comité de juges avant d'engager des procédures de mise en accusation. Il l'exhorte en outre à veiller à ce que les sanctions imposées aux juges soient proportionnelles à la faute.

140. Le Rapporteur spécial tient encore une fois à souligner que les juges devraient non seulement être indépendants mais aussi être perçus comme tels par la population. A cette fin, une attention particulière devrait être accordée aux mécanismes de nomination et de sanction des juges. Les mécanismes mis en place pour dépolitiser la nomination et la révocation des juges, notamment par la création du Conseil national de la magistrature, organe indépendant du pouvoir exécutif, constituent une étape importante. Le soin de sélectionner, nommer et révoquer les juges doit être entièrement laissé aux organes prévus par la loi, notamment au Conseil national de la magistrature et au Bureau de contrôle interne. Aucun autre organe ne saurait intervenir, directement ou indirectement, dans ces processus. Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges accusés de faute devraient être appliquées par le truchement des mécanismes réguliers créés à titre permanent au sein du système judiciaire.

141. La pratique consistant à recruter et nommer des juges à titre provisoire est contraire au principe selon lequel les juges sont inamovibles, comme prévu dans les Principes fondamentaux. Il convient de régulariser la situation de ces juges en les nommant à titre permanent, de façon que l'ensemble du système judiciaire péruvien soit à l'abri de toute ingérence du pouvoir exécutif. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à remédier à cette insuffisance grave du système judiciaire. Avant tout, il demande instamment qu'il soit remédié immédiatement au déséquilibre existant dans la composition de la Cour suprême, où siègent une majorité de juges nommés à titre provisoire.

142. Le Rapporteur spécial estime que les juges ne devraient pas être soumis à un processus de confirmation tous les sept ans. Il demande instamment au Gouvernement de dispenser aux juges, tout au long de leur mandat, une formation juridique continue de façon à les tenir au courant de l'évolution du droit. Cette formation devrait être assurée exclusivement par l'Académie de la magistrature.

143. Le Rapporteur spécial se félicite de l'augmentation dont il est fait état concernant la rémunération des juges en général. Cette hausse contribue à assurer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et à rendre les juges moins vulnérables à d'éventuelles tentatives de corruption. Il se félicite également de l'acquisition de matériels modernes propres à assurer le fonctionnement autonome du pouvoir judiciaire.

144. Le Gouvernement devrait veiller à ce que tous les magistrats, les procureurs du parquet et les membres des services du Défenseur du peuple soient suffisamment formés aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme et aux moyens d'en assurer le respect.

Situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme

145. Le Rapporteur spécial demande instamment aux pouvoirs publics de donner aux avocats les garanties nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions à l'abri de tout acte d'intimidation ou de harcèlement et de toute menace. Il exhorte également le Gouvernement à se garder d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients. Lorsqu'il existe des faits prouvant qu'un avocat a commis un manquement à ses obligations professionnelles et s'est identifié à la cause de son client, une plainte devrait être déposée auprès

de l'organe disciplinaire des avocats en vue d'une sanction éventuelle. Il n'appartient pas au Gouvernement de prendre des mesures contre les avocats qui se seraient identifiés à la cause de leurs clients.

146. Le Rapporteur spécial tient à dire combien l'absence d'un barreau national au Pérou le préoccupe étant donné qu'un tel organe pourrait servir les intérêts des avocats. En revanche, il tient à féliciter le Colegio de Abogados de Lima du travail accompli à cet égard. Dans l'intérêt de l'unité et du bien-être des avocats au Pérou, le Rapporteur spécial demande instamment la constitution d'un barreau national.

Commission spéciale pour le pardon

147. Le Rapporteur spécial se félicite de la création de la Commission spéciale pour le pardon, qui est chargée d'examiner les cas des innocents poursuivis et condamnés par des tribunaux "sans visage" civils et militaires. Il tient à réaffirmer combien il importe que ce processus soit mené à bien rapidement. Il tient également à inviter les juristes et les organisations non gouvernementales à y coopérer pleinement.

148. En dépit de cette mesure positive, le Rapporteur spécial estime que le pardon ne constitue pas une réparation suffisante pour des innocents qui ont été inculpés et condamnés à tort. En effet, toute trace de cette inculpation et de cette condamnation doit être éliminée par une institution judiciaire et les victimes innocentes devraient être dûment indemnisées, par le truchement d'un mécanisme adapté.

NOTES

1. Par sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. L. M. Singhvi l'établissement d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et sur l'indépendance des avocats. Dans son rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add. 1 à 6), le Rapporteur spécial a présenté le texte du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, la Déclaration elle-même figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.1.

2. Adoptées lors de la dix-neuvième Conférence biennale de l'Association internationale du barreau, tenue à New Delhi en octobre 1982.

3. Après une étude de six ans effectuée par un sous-comité spécial présidé par M. Subrata Roy Chowdhury (Inde), révisée pendant deux autres années par le Comité plénier pour le respect des droits de l'homme, l'Association de droit international, à sa soixante et unième Conférence qui a eu lieu à Paris du 26 août au 1er septembre 1984, a approuvé par consensus un Ensemble de normes minima régissant l'état d'urgence. The American Journal of International Law, vol. 79, 1985, p. 1072 à 1081.

4. Ces principes ont été adoptés le 1er octobre 1995 par un groupe d'experts du droit international, de la sécurité nationale et des droits de l'homme réuni par ARTICLE 19, International Centre against Censorship, en collaboration avec le Centre for Applied Legal Studies de l'Université de Witwatersand (Afrique du Sud).

5. Les deux lois ont été contestées en 1995 dans une lettre signée conjointement par les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que par le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. De plus, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une déclaration du Président sur cette question (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, par. 338).

6. En examinant le troisième rapport périodique du Pérou au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par l'amnistie accordée par le décret-loi 26.479. Selon lui "... une telle amnistie empêche que les enquêtes voulues ne soient menées et que les auteurs d'exactions passées soient punis, compromet les efforts tendant à instaurer le respect des droits de l'homme, contribue à un climat d'impunité pour les responsables des violations des droits de l'homme et constitue une entrave très grave à l'action entreprise en vue de consolider la démocratie et de promouvoir le respect des droits de l'homme : elle représente donc une violation de l'article 2 du Pacte". Le Comité a réitéré que ce type d'amnistie est incompatible avec le devoir des Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 37 et suiv..

7. Ainsi, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré très profondément préoccupé par les décrets-lois 25.475 et 25.659. A son sens, "ils portent gravement atteinte à la protection des droits consacrés dans le Pacte dans le cas des personnes accusées de terrorisme, et vont à l'encontre, à bien des égards, des dispositions de l'article 14 du Pacte. Le décret-loi No 25.475 contient une définition très large du terrorisme, en vertu de laquelle des innocents ont été incarcérés et demeurent en détention. Il établit un système de procès mené par des 'juges sans visage' qui fait que les défendeurs ignorent l'identité de ceux qui les jugent et se voient privés d'une procédure publique, ce qui entrave sérieusement, en droit et en fait, la possibilité qu'ils ont de préparer leur défense et de communiquer avec leur avocat. En vertu du décret-loi No 25.659, les affaires de trahison relèvent des tribunaux militaires, que le défendeur soit un civil ou un membre de l'armée ou des forces de sécurité. A ce sujet, le Comité se déclare profondément inquiet de ce que les personnes inculpées de trahison soient jugées précisément par la force militaire qui a procédé à leur arrestation et à leur inculpation, que les membres des tribunaux militaires soient des officiers en service actif, que la plupart d'entre eux n'aient jamais reçu de formation juridique et, de surcroît, qu'aucune disposition ne permette la révision des condamnations par une juridiction supérieure. Ces failles font douter sérieusement de l'indépendance et de l'impartialité des juges des tribunaux militaires". Le Comité a en outre souligné que les procès de civils devaient être menés par des tribunaux civils, constitués de membres du pouvoir judiciaire indépendants et impartiaux. Ibid., par. 350 et suiv.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport spécial sur le Pérou après le coup d'Etat de 1992. Elle a considéré comme particulièrement préoccupant le nouveau système de justice secrète qui ne permettait pas de s'assurer de l'impartialité et de l'indépendance des juges. Selon elle, outre qu'il suspendait l'habeas corpus et permettait la révocation sommaire des juges, ce processus créait les conditions institutionnelles et juridiques voulues pour justifier l'arbitraire. Organisation des Etats américains, Report on the Situation of Human Rights in Peru, (Rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou), Washington, D.C., 1993, p. 200.

Dans son rapport annuel de 1993, la Commission interaméricaine a déclaré que l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire était l'une des principales raisons du déclin de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme au Pérou. Organisation des Etats américains, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1993, Washington, D.C., 1994, p. 506 et 507.

Sous les auspices du Gouvernement des Etats-Unis, une commission internationale de juristes composée de MM. León Carlos Arslanian, Robert Kogod Goldman, Ferdinando Imposinato et José Raffuci, s'est rendue au Pérou en septembre 1993 et, après avoir étudié la situation, elle a publié une étude détaillée de la législation antiterrorisme à la lumière des normes internationales ("le Rapport Goldman").

Des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme telles que le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, Human Rights Watch et Amnesty International, ont consacré plusieurs numéros de leurs publications respectives au cas du Pérou et elles ont formulé des recommandations à l'intention du Gouvernement péruvien.

Au niveau national, M. Ronald Gamarra a publié un ouvrage sur la loi et le terrorisme. Le Coordonnateur national des droits de l'homme a par ailleurs proposé des changements à la législation antiterrorisme.

8. Selon des avocats et des associations d'avocats, le droit à la défense devant les "tribunaux sans visage" demeure très limité. Les principales irrégularités portées à l'attention du Rapporteur spécial tiennent au fait que la défense n'a pas suffisamment accès aux dossiers du tribunal et qu'elle n'est pas informée en temps voulu des sentences et du progrès des affaires. Un délai strict de 30 jours, qui peut être porté à 50 jours, est prévu pour l'enquête, alors qu'en vertu du Code de procédure pénale il est de quatre mois pour les affaires de droit commun. En raison de cette procédure sommaire, les audiences ont lieu très rapidement et la défense n'a au mieux que peu de temps pour se préparer. Il est fréquent que le lieu et la date de l'audience ne soient annoncés qu'à la dernière minute. Les conditions dans lesquelles les avocats peuvent s'entretenir avec leurs clients ne seraient pas satisfaisantes. Les membres de la police ou de l'armée ne peuvent pas être interrogés pendant l'audience et la défense n'a pas non plus le droit de contre-interroger les témoins à charge de manière satisfaisante et en toute indépendance. L'identité des témoins, souvent des personnes qui se disent des terroristes repentis, n'est jamais divulguée à la défense pendant le procès. Des avocats ont affirmé qu'ils étaient eux-mêmes parfois l'objet de mesures d'intimidation ou de harcèlement au cours de la procédure. Ceux que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué qu'il était impossible pendant le procès de faire la lumière sur des contradictions ou des éléments de preuve douteux étant donné que seuls les défendeurs et leurs avocats étaient présents à l'audience.

9. Voir le rapport Goldman, p. 67.

10. Voir le rapport Goldman, p. 69.

11. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué le 17 septembre 1997 sur une affaire de violation du droit à une procédure régulière commise par des tribunaux "sans visage" civils et militaires qui avaient jugé Mme María Elena Loayza Tamayo, accusée de trahison (Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Loayza Tamayo, jugement du 17 septembre 1997). Mme Loayza a été arrêtée le 6 février 1993 par la DINCOTE et inculpée de trahison. Elle a été jugée par un tribunal militaire "sans visage" et a été acquittée le 24 septembre 1993. Elle est toutefois restée en détention dans une base militaire jusqu'à ce que son affaire soit portée devant une juridiction civile qui l'a jugée pour terrorisme le 8 octobre 1993. Mme Loayza a été reconnue coupable du crime de terrorisme et condamnée par un tribunal civil "sans visage" à 20 ans d'emprisonnement le 10 octobre 1993. Ce tribunal civil "sans visage" a jugé et condamné Mme Loayza pour les mêmes faits que ceux pour lesquels le tribunal militaire "sans visage" l'avait acquittée.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a porté cette affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme parce qu'elle estimait que les tribunaux militaires n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité requises en vertu de l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas jugé nécessaire d'étudier cette question parce que Mme Loayza avait été acquittée par le tribunal militaire et que l'absence des conditions voulues n'avait donc pas nui à ses droits (par. 60). La Cour a cependant

considéré comme une violation des droits de l'intéressée le fait qu'elle est restée en détention après son acquittement et la décision ultra vires du tribunal militaire de lier son affaire au terrorisme et de la renvoyer devant une juridiction civile (par. 61 et 62). En outre, elle a estimé que Mme Loayza avait été jugée et condamnée en vertu d'une procédure exceptionnelle qui avait considérablement limité son droit fondamental à une procédure régulière. De l'avis de la Cour, les garanties judiciaires n'avaient pas été respectées parce que la procédure suivie ne reconnaissait pas le principe de la présomption d'innocence et restreignait le droit de l'accusée de contester les preuves et de communiquer avec son avocat (par. 62). Elle a estimé que le tribunal militaire, et en conséquence le Gouvernement péruvien, avaient violé le droit à la présomption d'innocence énoncé dans l'article 8.2 de la Convention américaine en attribuant à Mme Loayza, alors qu'il n'avait pas compétence pour le faire, la commission d'un crime autre que celui pour lequel elle avait été initialement inculpée (par. 63).

La Cour a également considéré que la garantie judiciaire du non bis in idem avait été violée par le Gouvernement péruvien parce que Mme Loayza avait été jugée puis condamnée par un tribunal civil après avoir été acquittée par un tribunal militaire pour les mêmes faits. Elle a estimé que les définitions vagues de la trahison et des crimes liés au terrorisme énoncées dans les décrets-lois 25.475 et 25.659, respectivement, avaient contribué à cette situation.

Conformément au jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Gouvernement péruvien a libéré Mme Loayza le 16 octobre 1997.

Dans une opinion concordante, les juges A. Cancado Trindade et Oliver Jackman de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont estimé que les tribunaux militaires ne satisfaisaient pas aux normes d'indépendance et d'impartialité qu'exigeait une procédure régulière, comme prévu à l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

12. Poder Judicial, Avances del Proceso de Reforma y Modernización, Lima, juin 1997, p. 11.

13. La mise en place des modules a commencé le 20 novembre 1996 dans le district judiciaire de Lambayeque, plus précisément dans la ville de Chiclayo, siège du tribunal. Cette expérience a porté sur la gestion des dossiers relatifs à des affaires civiles.

14. La loi 26.546 a suspendu les articles suivants de la loi organique du pouvoir judiciaire : articles 81 et 82 concernant la Commission exécutive et ses attributions; les articles 83, 84, 85, 86 et 87 concernant le Conseil d'administration du pouvoir judiciaire.

15. C'est ainsi qu'un juge de la Cour suprême qui gagnait 6 695 soles en 1995 en touche 12 435 en 1997, soit une augmentation de 86 %; un juge d'un tribunal d'instance, qui touchait 3 005 soles en 1995, en gagne aujourd'hui 4 780, soit une augmentation de 57 %; un juge d'un tribunal spécialisé de première instance, qui gagnait 2 005 soles en 1995 en touche à présent 3 500, soit une augmentation de 75 %; Poder Judicial, Official Bulletin, septembre-octobre 1997, p. 5.

16. En outre, le principe 15 du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice dispose : "Sauf en vertu d'un système de roulement ou d'avancement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans leur consentement, mais, lorsque la mutation s'inscrit dans le cadre d'une politique uniforme formulée après avoir été dûment examinée par la magistrature, aucun juge ne pourra refuser son consentement sans raison valable".

17. En vertu de la Constitution de 1993 (art. 179), l'organe suprême de la Commission électorale nationale est un comité plénier de cinq membres, présidé par le représentant de la Cour suprême, qui est élu au scrutin secret par les autres juges de celle-ci.

18. En outre, aux termes du principe 11 du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice :

"a) Le processus et les critères de choix des juges visent notamment à assurer que la magistrature reflète équitablement tous les aspects de la société;

b) La méthode de sélection doit protéger scrupuleusement l'institution contre les nominations fondées sur des motifs illégitimes;

c) La participation du pouvoir exécutif ou législatif à la nomination des juges est compatible avec l'indépendance de la magistrature, pourvu que ces nominations soient faites après consultation de la magistrature et du barreau ou par un organisme où siègent des membres de la magistrature et du barreau."

19. Lorsqu'il a examiné le troisième rapport périodique du Pérou conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a "noté avec préoccupation que les magistrats cessent d'exercer au bout de sept années de service et qu'ils sont obligés d'être confirmés dans leurs fonctions pour être nommés de nouveau, pratique qui tend à porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en n'assurant pas la stabilité d'emploi" (CCPR/C/79/Add.67, par. 14).

20. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux principes de Singhvi, qui disposent que la législature peut être investie du pouvoir de révocation qu'elle exerce par voie de mise en accusation, de préférence suite à une recommandation d'un tribunal ou conseil composé en majorité de membres de la magistrature (principe 27 b)).
